

**DECISION N°2018-0157/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008t/MAAH/SG/DMP pour la construction de conserveries d'oignons au profit du Programme de Développement des Marchés Agricoles (PDMA)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2018 de l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Yacouba ZABDA, Gérant de l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs Nicolas S. YAMEOGO, Stéphane SANOU et Aly Ahmed SANOU, tous agents du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Boubacar DIALLO, Gérant de l'Etablissement YAKNABA & FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008t/MAAH/SG/DMP pour la construction de conserveries d'oignons au profit du Programme de Développement des Marchés Agricoles (PDMA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2273 du mardi 20 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 mars 2018 ; que l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé la demande de prix n°2018-008t/MAAH/SG/DMP pour la construction de conserveries d'oignons au profit du Programme de Développement des Marchés Agricoles (PDMA) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas effectué la visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et souligne que la visite de sites a été initialement programmé le 27/02/2018 ; qu'à cette date, il a pris toutes les dispositions nécessaires en effectuant le déplacement à Béré, lieu de rencontre pour la visite de sites ; qu'étant à Béré, il a contacté au téléphone le représentant du Ministère qui l'informait que la visite de sites avait eu lieu la veille soit le 26/02/2018 ; que, de ce fait, le défaut de visite de sites par son entreprise incombe à l'autorité contractante et ne saurait être un motif valable à retenir contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2011-06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 relatif au critère de la visite de sites dans les dossiers d'appel à concurrence prescrit qu'au cas où la visite de site est obligatoire, elle devra être organisée par l'autorité contractante qui indiquera dans le dossier son adresse complète, les dates, heures et modalité de la visite ainsi que la personne responsable de ladite organisation afin que tous les soumissionnaires soient informés ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu, dans le cas d'espèce, une visite de sites dont la date est fixée selon le dossier au 7<sup>ième</sup> jour avant l'ouverture des plis qui était prévue le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

considérant que le requérant réitère que la visite de sites a été programmée le 27 février 2018 ; que, cependant, l'autorité contractante l'a effectuée la veille, soit le 26 février 2018 ; que malgré leur bonne foi de faire la visite de sites, l'autorité contractante n'a pas daigné accéder à leur demande ;

considérant que la CAM relève que la visite concernait trois sites différents et géographiquement opposés ; qu'à la date du 26 février 2018, il leur a été signifié que seules les entreprises CGEBA, AIS SARL et l'Etablissement YAKNABA & FRERES avaient payé le dossier ; que, de ce fait, la visite du site de Béré, dans la région du Centre Sud a été effectuée par leurs soins le 26 février 2018 avec ces candidats sans savoir que le requérant avait aussi payé le dossier ; que le 27 février 2018, la mission était déjà dans la région de la Boucle du Mouhoun pour la visite des autres sites ; que donc elle était dans l'impossibilité d'organiser une autre mission pour le requérant avant le dépouillement ; que le requérant n'ayant pas effectué la visite de sites, la commission a déclaré son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a des reçus d'achats joints dans les offres qui prouvent que le requérant tout comme CGBAT ont acheté le dossier de demande de prix sus visé le 23 février 2018 et les autres le 26 février 2018 ; qu'il est constant que l'administration n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour informer les candidats de la date exacte de la visite de sites ; qu'au regard de la formulation et de la gestion de la visite de sites par l'autorité contractante, il convient de conclure qu'elle n'est pas organisée conformément à la circulaire sus citée, de sorte à la rendre obligatoire ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise DELCO BURKINA-NIGER est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008t/MAAH/SG/DMP pour la construction de conserveries d'oignons au profit du Programme de Développement des Marchés Agricoles (PDMA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*